



# HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nouméa, le 31 mars 2021

### RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE SPÉCIALE PROVINCIALE (LESP)

La révision annuelle de la liste électorale spéciale pour les élections provinciales a débuté le 1er mars 2021. Dans chaque commune de Nouvelle-Calédonie, des commissions composées notamment de représentants des électeurs se sont réunies pour examiner les demandes d'inscription. A l'issue de ces premières phases, deux documents ont été dressés: la liste provisoire et le tableau annexe. Depuis lundi 29 mars, ces documents sont tenus à la disposition du public et affichés par chaque mairie pendant un délai de 10 jours.

La liste provisoire recense les électeurs admis à participer à l'élection des membres du Congrès et des assemblées de province. Le tableau annexe, quant à lui, recense les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour participer à ce scrutin.

Laurent Prévost, Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, invite les Calédoniennes et les Calédoniens à vérifier auprès de leur mairie qu'ils sont bien inscrits. Chaque électeur peut également consulter sa situation sur le site internet [www.electeur-nc.fr](http://www.electeur-nc.fr).

- Les personnes qui ont formulé une demande d'inscription qui aurait été rejetée peuvent contester la décision en formant un recours contentieux pendant le délai d'affichage des listes, soit jusqu'au 8 avril 2021.

Pour cela, ces dernières doivent se présenter (ou se faire représenter par un avocat) au tribunal de première instance de Nouméa ou dans une des sections détachées de Koné ou Lifou, munies de leur pièce d'identité pour déposer leur recours.

Ce recours doit contenir :

- une requête, même sommaire, rédigée sur papier libre et indiquant l'objet de la contestation (refus d'inscription ou omission de la liste des inscrits d'office) ;
- une attestation de la mairie confirmant que la commission administrative spéciale a refusé l'inscription ou que l'inscription d'office n'a pas été proposée ;
- les photocopies des justificatifs de nature à établir la légitimité d'inscription sur la liste électorale spéciale provinciale.

**Contact presse**  
**Cabinet du Haut-commissaire**  
**Bureau de la communication interministérielle**